

1.62 Le commerce international illicite de produits forestiers

SACHANT que dans beaucoup de pays, les produits forestiers, y compris les produits autres que le bois, sont récoltés et exportés en violation des lois et règlements nationaux et provinciaux ainsi que des droits coutumiers reconnus des populations autochtones et autres communautés dépendant des forêts;

RECONNAISSANT que de telles activités sont contre-productives pour la réalisation de la gestion durable des forêts et empêchent d'obtenir les fonds indispensables à cette gestion;

DÉFINISSANT le commerce international illicite des produits forestiers comme le mouvement transfrontière de produits forestiers récoltés, transportés, achetés ou vendus en violation des lois du pays d'origine de ces produits (y compris des lois reconnaissant les droits coutumiers des populations autochtones et autres communautés dépendant des forêts) ou en violation des accords internationaux signés par le pays d'origine;

RECONNAISSANT que c'est aux gouvernements nationaux, responsables de la surveillance de la gestion des forêts et du commerce des produits forestiers ainsi que de l'application des lois nationales, aux entreprises faisant commerce de produits forestiers et aux organisations commerciales professionnelles chargées de faire respecter les mécanismes internes de surveillance du commerce et les codes de conduite qu'il incombe, d'abord et avant tout, de résoudre le problème du commerce illicite;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le problème du commerce illicite pourrait se résoudre plus facilement avec l'intervention d'organismes multilatéraux et par l'intermédiaire d'accords multilatéraux, tels que la CITES;

NOTANT que des mécanismes supplémentaires sont nécessaires dans bien des pays ainsi qu'aux niveaux régional et mondial pour aider les pays à surveiller, repérer et supprimer le commerce illicite;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1. DEMANDE à tous les membres de l'UICN, Etats et organismes de droit public, organisations internationales, entités du secteur privé et associations commerciales de coopérer en vue de soutenir et de promouvoir:
 - a) une évaluation mondiale de l'ampleur du commerce international illicite des produits forestiers;
 - b) la recherche et la mise au point de moyens efficaces de surveillance du commerce des produits forestiers tels que la «chaîne de possession» afin de mettre un terme au commerce illicite;
 - c) des mesures incitant les collectivités locales à participer activement à la surveillance du commerce international illicite.
2. PRIE INSTAMMENT le Groupe d'experts intergouvernemental des Nations Unies sur les forêts de s'intéresser à la question du commerce illicite des produits forestiers dans ses recommandations à la Commission du développement durable (ONU).

Note. L'expression «populations autochtones» employée dans cette Recommandation ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.